

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 312

présenté par
M. Pont

ARTICLE 4

I. – À la fin de l’alinéa 13, substituer aux mots :

« la saisine du juge des libertés et de la détention compétent »

les mots :

« saisine du juge des libertés et de la détention ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase de l’alinéa 17, supprimer les mots :

« territorialement compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.